

COMMUNE D'EPALINGES



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020

I. DISPOSITIONS GENERALES	4
BASES LEGALES	4
PLANIFICATION, CONTROLE ET TARIFS	4
PERIMETRE DU SYSTEME D'EVACUATION DES EAUX	4
EVACUATION DES EAUX	4
CHAMP D'APPLICATION	5
II. EQUIPEMENT PUBLIC	5
DEFINITION	5
PROPRIETE - RESPONSABILITE	5
REALISATION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC	6
DROIT DE PASSAGE	6
III. EQUIPEMENT PRIVE	6
DEFINITION	6
PROPRIETE - RESPONSABILITE	6
DROIT DE PASSAGE	7
PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION	7
OBLIGATION DE RACCORDER OU D'INFILTRER	7
CONTROLE MUNICIPAL	7
REPRISE	8
ADAPTATION DU SYSTEME D'EVACUATION	8
IV. PROCEDURE D'AUTORISATION	8
DEMANDE D'AUTORISATION	8
EAUX ARTISANALES OU INDUSTRIELLES	9
TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT	9
EPURATION DES EAUX HORS DU PERIMETRE DU SYSTEME D'EVACUATION DES EAUX	9
OBTENTION DE L'AUTORISATION CANTONALE POUR UNE EPURATION INDIVIDUELLE	9
OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE	10
SUPPRESSION DES INSTALLATIONS PRIVEES	10
V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	10
DIRECTIVES TECHNIQUES MUNICIPALES	10
CONSTRUCTION	10
CONDITIONS TECHNIQUES	10
EAUX CLAIRES	10
EAUX PLUVIALES	11
PRETRAITEMENT	11
ARTISANAT ET INDUSTRIE	11
PLAN DES TRAVAUX EXECUTES (ARTISANAT ET INDUSTRIE)	12
CONTROLE DES REJETS (ARTISANAT ET INDUSTRIE)	12
CUISINES COLLECTIVES ET RESTAURANTS	12
ATELIERS DE REPARATIONS DES VEHICULES, CARROSSERIES, PLACES DE LAVAGE	12
GARAGES PRIVES ET PARKINGS	12
CONTROLE ET VIDANGE	13
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE VIDANGE	13
PISCINES ET BASSINS D'AGREMENT	13
CHANTIERS	13
INSTALLATIONS PROVISOIRES	14
DEVERSEMENTS INTERDITS	14
VI. TAXES	15
DISPOSITIONS GENERALES	15
TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT	15
TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT COMPLEMENTAIRE	16
TAXES ANNUELLES D'UTILISATION	16
TAXES ANNUELLES D'EPURATION	17
TAXE ANNUELLE SPECIALE	18

REAJUSTEMENT DES TAXES	18
BATIMENTS ISOLES - INSTALLATIONS PARTICULIERES	19
COMPTABILITE	19
EXIGIBILITE DES TAXES.....	19
EXECUTION FORCEE	19
VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS.....	20
HYPOTHEQUE LEGALE	20
RECOURS	20
INFRACTIONS	20
RESERVE D'AUTRES MESURES	20
ABROGATION	20
ENTREE EN VIGUEUR.....	21

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Bases légales

Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Article 2 Planification, contrôle et tarifs

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Au besoin, elle édicte les directives nécessaires dans ce cadre et peut imposer toute mesure jugée nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'évacuation des eaux. Elle peut charger son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de la gestion et du traitement des eaux.

Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (art. 43 al. 2).

Article 3 Périmètre du système d'évacuation des eaux

Le périmètre du système d'évacuation des eaux comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis ou à bâtir dont le raccordement à l'équipement public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Article 4 Evacuation des eaux

Dans le périmètre du système d'évacuation des eaux, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- a) les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.
- b) les eaux parasites, dont notamment :
 - les eaux de fontaines ;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;

- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE et après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'infiltration des eaux n'est pas possible et si une augmentation du débit est à attendre, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Article 5
Champ d'application

Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de bien-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les art. 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Article 6
Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations du système d'évacuation des eaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

L'équipement public est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Article 7
Propriété -
Responsabilité

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Le domaine public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des installations d'évacuation et d'épuration qui lui appartiennent.

Article 8
Réalisation de
l'équipement public

Lorsque la Commune ou une entente intercommunale veut créer, modifier ou compléter une installation ou des canalisations, elle en fait établir les plans d'exécution conformément au PGEE. Sont réservées les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques.

L'équipement public est construit, selon les besoins et disponibilités financières, en une ou plusieurs étapes.

Article 9
Droit de passage

La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses installations pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Article 10
Définition

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux canalisations publiques par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres installations destinées à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds.

Article 11
Propriété -
Responsabilité

L'équipement privé, jusqu'au point de raccordement sur l'équipement public et même sous le domaine public, appartient au propriétaire ; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable de l'équipement qui lui appartient.

Article 12
Droit de passage

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou les installations d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate d'équipements privés ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Article 13
Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire en respectant les prescriptions du présent règlement, les Directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

Article 14
Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'évacuation des eaux doit évacuer ses eaux via l'équipement public, il est tenu de conduire ses eaux au point de raccordement désigné par la Municipalité et de respecter les conditions fixées par celle-ci.

Article 15
Contrôle municipal

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle de la construction, notamment avant le remblayage des fouilles, et s'assure du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé. Le propriétaire demeure cependant seul responsable de son embranchement.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les installations de rétention, de prétraitement et d'infiltration, les dépotoirs ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire.

La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'installation (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Article 16
Reprise

Si des canalisations ou des installations faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

Article 17
Adaptation du
système d'évacuation

Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires sont tenus de réaliser à leurs frais un équipement privé conformes à l'art. 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les deux ans.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Article 18
Demande
d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à l'équipement public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, installations d'infiltration et de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE et des art. 13 et 15. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du dossier (en format papier et informatique) conforme à l'exécution de l'équipement, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages (définies par une directive municipale), est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 19
Eaux artisanales
ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Article 20
Transformation ou
agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 17, 18 et 19.

Article 21
Epuration des eaux
hors du périmètre
du système
d'évacuation des
eaux

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées est située hors du périmètre du système d'évacuation des eaux, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

En règle générale, l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration situées hors du périmètre du système d'évacuation des eaux sont à la charge du propriétaire.

Article 22
Obtention de
l'autorisation
cantonale pour
une épuration
individuelle

Lorsque, selon l'art. 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du système d'évacuation des eaux. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

Article 23
Octroi du permis
de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Article 24
Suppression des
installations privées

Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de gestion des eaux claires doivent être maintenues.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 25
Directives techniques
municipales

La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directives municipales, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

Article 26
Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Dans la règle, les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 27
Conditions
techniques

Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité, à la disposition, aux diamètres et pentes minimum ainsi qu'au choix des matériaux.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires de faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou des circonstances particulières.

Article 28
Eaux claires

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art. 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par une installation servant également à l'évacuation des eaux claires.

Restent réservées les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles concernant les eaux claires polluées (chaussées, toitures, etc.).

Article 29
Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à une canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Article 30
Prétraitement

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers la station centrale d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

Article 31
Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Article 32
Plan des travaux
exécutés (artisanat
et industrie)

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différentes canalisations d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Article 33
Contrôle des rejets
(artisanat et
industrie)

Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Article 34
Cuisines collectives
et restaurants

Les eaux usées des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du système d'évacuation des eaux par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétent(e) pour exiger la pose de telles installations.

Les art. 19 et 30 à 33 sont applicables.

Article 35
Ateliers de répara-
tions des véhicules,
carrosseries, places
de lavage

Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 30 sont applicables.

Article 36
Garages privés et
parkings

L'évacuation des eaux usées des garages collectifs et privés doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité, ainsi qu'aux normes des associations professionnelles.

En particulier, les eaux d'emplacements couverts servant au stationnement de véhicules qui sont raccordées à une canalisation publique doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif adéquat. A l'intérieur des garages dépourvus de grille d'écoulement, le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures.

Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme eaux claires et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'art. 4 au moyen d'un dispositif adéquat.

Les art. 18 et 28 à 32 sont applicables.

Article 37
Contrôle et
vidange

Les propriétaires d'installations de prétraitement des eaux usées décrites aux art. 34 à 36, d'installations privées de relevage des eaux ou de toute autre installation spéciale de gestion des eaux (infiltration, rétention, etc.) veillent à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées ou contrôlées.

La Municipalité contrôle la construction de ces installations et tient à jour un répertoire. Elle peut exiger du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations et peut déterminer la fréquence des vidanges ou des contrôles, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière et de l'entretien des installations. Elle signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement grave des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Article 38
Obligations des
entreprises de
vidange

Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange d'une installation de prétraitement des eaux résiduelles ou de gestion des eaux effectuée sur territoire communal.

Cette notification mentionne les déficiences ou manques d'entretien constatés.

Les entreprises de vidange doivent également notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est sise sur territoire communal.

Article 39
Piscines et bassins
d'agrément

La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des Directives particulières.

Article 40
Chantiers

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'évacuation des eaux et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 41
Installations
provisoires

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'évacuation des eaux et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les art. 18 et 29 à 33 sont applicables.

Article 42
Déversements
interdits

Il est interdit d'introduire dans le système d'évacuation des eaux, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'évacuation des eaux, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

VI. TAXES

Article 43 Dispositions générales

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'évacuation des eaux, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) de **taxes uniques** de raccordement au système d'évacuation des eaux (articles 44 et 45 ci-après) ;
- b) de **taxes annuelles** d'utilisation du système d'évacuation (article 46) ;
- c) de **taxes annuelles** d'épuration des eaux (article 47) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 48).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une grille tarifaire édictée par la Municipalité.

Les montants des taxes prélevées s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus.

Article 44 Taxes uniques de raccordement

Pour tout bien-fonds aménagé ou bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement au système d'évacuation des eaux public, il est perçu des taxes uniques de raccordement. Les taxes de raccordement sont différenciées entre les eaux usées et les eaux claires.

Les taxes suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune:

- a) pour les eaux claires, au maximum 31 CHF HT par m² (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'évacuation des eaux (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) ;
- b) pour les eaux usées, au maximum 26 CHF HT par m² de surface de plancher (SP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Ces taxes sont exigibles du propriétaire dès que le raccordement au système d'évacuation des eaux public est réalisé. Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'évacuation des eaux.

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de 400 CHF HT pour chaque introduction en sus de la première.

Article 45
Taxes uniques de
raccordement
complémentaire

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'évacuation des eaux et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'évacuation des eaux.

En cas de mise en place par la commune d'un nouvel équipement au sens de l'art. 17, par substitution au propriétaire, la taxe unique de raccordement aux eaux claires est perçue conformément à l'art. 44.

Article 46
Taxes annuelles
d'utilisation

Pour chaque bien-fonds aménagé dont les eaux aboutissent directement ou indirectement au système d'évacuation des eaux public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles d'utilisation différenciées entre les eaux usées et les eaux claires. Le montant de la taxe annuelle d'utilisation se compose d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable.

Pour la part fixe, l'abonnement est déterminé par la Municipalité à hauteur de 100 CHF HT maximum par année.

Pour la part variable, le montant de la taxe d'utilisation est fixé :

- a) pour les eaux claires, au maximum à 1.10 CHF HT par m² (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'évacuation des eaux (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...).
- b) pour les eaux usées, au maximum à 1.10 CHF HT par m³ d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

En cas de changement de situation, les taxes annuelles sont dues par mois entier et calculées au prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale :

- à deux fois l'occupation au sol des bâtiments en zones agricole et d'habitation et
- à 80 % de la surface de la parcelle en zones industrielle et d'activités.

Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peuvent exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Article 47 **Taxes annuelles** **d'épuration**

Pour chaque bien-fonds aménagé dont les eaux usées ou claires aboutissent directement ou indirectement à la station centrale d'épuration, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles d'épuration différenciées (EU/EC).

Les montants des taxes annuelles d'épuration sont fixés comme suit :

- a) pour les eaux claires, au maximum 0.40 CHF HT par m² (projection plan) de surface imperméabilisée (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé ; les biens-fonds dont le système d'équipement privé est en séparatif sont exemptés de taxe d'épuration des eaux claires.
- b) pour les eaux usées, au maximum 2.10 CHF HT par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte du Service de l'eau).

En cas de changement de situation, les taxes annuelles sont dues par mois entier et calculées au prorata temporis.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Article 48
Taxe annuelle
spéciale

En cas de charge polluante particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalent-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux). Les services communaux en collaboration avec l'entente communale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 47) et spéciales (article 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Article 49
Réajustement des
taxes

Les taxes prévues aux articles 44 à 48 font, le cas échéant (rétention, infiltration, source privée, etc.), l'objet d'un réajustement aux conditions formulées ci-après.

Pour les biens-fonds infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement, d'utilisation et d'épuration perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales. Pour les biens-fonds effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire les taxes de raccordement, d'utilisation et de d'épuration perçues du propriétaire jusqu'à 50 % par rapport aux taxes normales.

Dans le cadre du calcul des taxes annuelles d'utilisation et d'épuration, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans une canalisation publique. Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

La réduction des taxes est dans tous les cas plafonnée à un maximum de 50 %.

Article 50
Bâtiments isolés -
installations
particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Article 51
Affectation -
Comptabilité

Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'évacuation des eaux, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

Article 52
Exigibilité des taxes

Le propriétaire du bien-fonds au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45 à 49 au moment où elles sont exigées. En cas de vente de l'immeuble ou de location, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc..., (si ceux-ci impliquent la prise en charge par le locataire, l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau, et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Article 53
Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 54 Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'art. 53, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (art. 74 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et art. 87 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement, sur la base de la décision attaquée.

Article 55 Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Article 56 Infractions

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende dont le montant est défini conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 57 Réserve d'autres mesures

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 29, 30 et 33 à 42 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions

Article 58 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les collecteurs et l'épuration des eaux du 2 juin 1982.

Article 59
Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'art. 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :   La secrétaire municipale : 
Maurice Mischler Sarah Miéville

Adopté par le Conseil communal, avec les amendements demandés, dans sa séance du 18 décembre 2018

Le Président :   La secrétaire du Conseil : 
Yann Glayre Fabienne Gheza

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement le

2 JUL. 2019

 